

**CODE DE DEONTOLOGIE  
DES PHARMACIENS**

Adopté le 14 mars 2007

## Avant Propos

Chers confrères,

Le rôle de l'Ordre consiste principalement à veiller à la bonne moralité des membres de la profession ainsi qu'au respect des diligences nécessaires à l'exercice.

En rendant opposable à tous les pharmaciens en exercice le présent Code de déontologie, le Conseil National de l'Ordre remplit sa mission réglementaire et donne aux juridictions ordinaires un outil indispensable de travail, renforçant ainsi la pertinence de notre métier et confortant par ailleurs notre rôle d'acteurs de santé publique.

Le législateur a en effet conféré aux juridictions ordinaires dépendantes de l'Ordre, le pouvoir de surveiller la stricte application du Code de déontologie par les professionnels.

Le Code de déontologie revêt donc une importance capitale dans l'exercice de la profession de pharmacien.

La Santé Publique ne peut exister sans forte déontologie de tous ceux qui la servent.

Que ce texte de règles fondatrices et structurantes nous ouvre de meilleurs horizons.

**Hyacinthe INGANI**

*Docteur ès Sciences Pharmaceutiques  
Président du Conseil National de l'Ordre.*

## Table des matières

### AVANT PROPOS

#### TITRE I

#### DEVOIRS COMMUNS A TOUS LES PHARMACIENS ..... 1

##### DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ..... 1

##### *Chapitre I*

##### *Dispositions générales* ..... 2

##### *Chapitre II*

##### *Du concours du pharmacien à l'œuvre de protection de la Santé.. 3*

##### *Chapitre III*

##### *De la tenue des établissements pharmaceutiques* ..... 4

##### *Chapitre IV*

##### *De la responsabilité et de l'indépendance du pharmacien . 6*

##### *Chapitre V*

##### *Interdiction de certains procédés dans la recherche de la clientèle . 7*

##### *A. De la publicité* ..... 7

##### *B. De la concurrence déloyale* ..... 8

##### *C. Prohibition de certaines conventions ou ententes* ..... 9

##### *D. Relations avec les agents de l'Administration* ..... 10

##### *E. Des règles à observer dans les relations avec le public ... 11*

##### *Chapitre VI*

##### *Des relations avec les professionnels de la Santé* ..... 11

##### *A. Relations avec les membres des professions médicales et paramédicales* ..... 11

##### *B. Devoirs de confraternité* ..... 12

##### *C. Relations du pharmacien avec ses collaborateurs* ..... 13

##### *D. Devoirs du maître de stage* ..... 14

##### *E. Obligations vis-à-vis des Instances de l'Ordre* ..... 15

TITRE II  
DISPOSITIONS PROPRES A DIFFERENTS MODES  
D'EXERCICE ..... 16

Chapitre I  
*Du pharmacien exerçant dans une officine* ..... 16

Chapitre II  
*Du pharmacien exerçant dans une pharmacie à usage  
intérieur* ..... 20

Chapitre III  
*Du pharmacien exerçant dans un laboratoire de biologie  
médicale* ..... 22

Chapitre IV  
*Du pharmacien exerçant dans un établissement de fabrication  
et de distribution en gros de produits pharmaceutiques* ..... 25

TITRE III  
FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE DISCIPLINE DES  
CONSEILS DE L'ORDRE DES PHARMACIENS ..... 28

Chapitre I  
*Composition des Chambres de Discipline* ..... 28

Chapitre II  
*Fonctionnement des Chambres de Discipline* ..... 29

Chapitre III  
*Fonctionnement du Conseil National constitué en  
Chambre de Discipline* ..... 34

Chapitre V  
*Dispositions Communes* ..... 38

**TITRE I**  
**DEVOIRS COMMUNS A TOUS LES**  
**PHARMACIENS**

**Dispositions introductives**

**Article 1** : Il est institué un Code de Déontologie des pharmaciens de la République du Congo conformément aux dispositions prévues par la loi 012-92 du 29 avril 1992.

Les dispositions du présent Code s'imposent à tous les pharmaciens inscrits à l'un quelconque des Tableaux de l'Ordre. Elles s'imposent aussi aux étudiants en pharmacie autorisés à faire des remplacements dans les conditions fixées par la loi.

Quelles que soient les personnes morales au sein desquelles ils exercent, les pharmaciens ne sauraient considérer cette circonstance comme les dispensant à titre personnel de leurs obligations.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

*Chapitre I*  
**Dispositions générales**

**Article 2** : Le pharmacien exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale.

**Article 3** : Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit.

Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à la probité et à la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

**Article 4** : Un pharmacien ne peut exercer une autre activité que si ce cumul n'est pas exclu par la réglementation en vigueur, et s'il est compatible avec la dignité professionnelle et avec l'obligation d'exercice personnel.

**Article 5** : L'obligation du secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens sauf dérogation établie par la loi afin d'assurer le respect du secret professionnel. Le pharmacien s'abstiendra de discuter en public des questions relatives aux maladies de ses patients. Il évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

**Article 6** : Tout pharmacien doit en outre veiller à ce que ses collaborateurs soient informés de leurs obligations en matière de secret professionnel et qu'ils s'y conforment.

## *Chapitre II*

### **Du concours du pharmacien à l'œuvre de protection de la Santé**

**Article 7** : Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les patients. Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hormis les cas de force majeure, le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat si des soins ne peuvent lui être dispensés.

**Article 8** : Le pharmacien ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les patients pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, le secours dont ils ont besoin.

**Article 9** : Le pharmacien est tenu d'apporter son concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé.

Dans l'intérêt du public, le pharmacien doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale. Il se conforme, dans l'exercice de son activité professionnelle, aux règles qui régissent ces institutions et régimes.

**Article 10** : Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique. Il doit contribuer à la lutte contre le charlatanisme, notamment en s'abstenant de fabriquer, distribuer ou commercialiser tous objets ou produits ayant ce caractère.

### *Chapitre III*

#### **De la tenue des établissements pharmaceutiques**

**Article 11** : Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, suivant les meilleures pratiques en la matière.

Les officines, les pharmacies à usage intérieur, et autres établissements pharmaceutiques, les laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent, et convenablement équipés et tenus.

Dans le cas d'un désaccord portant sur l'application des dispositions de l'alinéa qui précède et opposant un pharmacien à un organe de gestion ou de surveillance, le pharmacien en avertit sans délai le président du Conseil Central compétent de l'Ordre.

**Article 12** : Le pharmacien a le devoir d'actualiser ses connaissances et d'assurer la formation permanente de son personnel.

**Article 13** : L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels, ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même.

**Article 14** : Tout pharmacien doit définir par écrit les attributions des pharmaciens qui l'assistent ou à qui il donne délégation.

**Article 15** : La préparation et la délivrance des médicaments, et plus généralement tous les actes pharmaceutiques, doivent être effectués avec soin et attention, suivant les meilleures pratiques en la matière.

**Article 16** : Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique doit pouvoir être identifié par son nom, qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit être éventuellement conforme au modèle réglementaire.

**Article 17** : En cas d'incapacité temporaire d'exercer personnellement, le pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique est tenu de se faire remplacer par un pharmacien assistant inscrit au Tableau de l'Ordre.

**Article 18** : Le pharmacien assistant est le diplômé qui, inscrit à l'Ordre, apporte son concours à un pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique.

**Article 19** : Le pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique, qui se fait suppléer dans ses fonctions par un pharmacien assistant, doit s'assurer de l'inscription préalable de ce dernier au Tableau de l'Ordre.

**Article 20** : Le Conseil de Discipline apprécie dans quelle mesure le pharmacien titulaire est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par le pharmacien assistant. Les responsabilités disciplinaires respectives de l'un et l'autre peuvent être simultanément engagées.

**Article 21** : Toute cessation d'activité professionnelle, tout transfert des locaux professionnels, ainsi que toute modification intervenant dans la propriété, la direction pharmaceutique ou la structure sociale d'un établissement pharmaceutique, de la gérance d'une pharmacie à usage intérieur ou d'un laboratoire d'analyses médicales, doivent faire l'objet d'une déclaration au Conseil compétent de l'Ordre.

**Article 22** : Le pharmacien doit se garder des dénominations choquantes, voir vulgaires pour son établissement.

#### **Chapitre IV**

#### **De la responsabilité et de l'indépendance du pharmacien**

**Article 23** : Le pharmacien ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance, dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel.

**Article 24** : Qu'il soit titulaire, gérant, assistant ou remplaçant, le pharmacien ne doit en aucun cas conclure des conventions tendant à l'aliénation, même partielle, de son indépendance technique dans l'exercice de sa profession.

### *Chapitre V*

## **Interdiction de certains procédés dans la recherche de la clientèle**

### ***A. De la publicité***

**Article 25** : Le pharmacien doit s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de sa profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

**Article 26** : Les inscriptions portées sur les établissements pharmaceutiques en application des dispositions légales ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 27** : A l'exception de celles qu'imposent la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que le pharmacien peut faire figurer sur ses en têtes, papiers d'affaires ou dans les annuaires sont :

- 1) Celles qui facilitent ses relations avec ses clients ou fournisseurs telles que : nom, adresse, n° de téléphone, jours et heures d'ouverture, n° de comptes bancaires ;
- 2) L'énoncé des différentes activités qu'il exerce ;
- 3) Les titres et fonctions retenus à cet effet par le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens ;
- 4) Les distinctions honorifiques reconnues par la République du Congo.

**Article 28** : Toute publicité auprès du corps médical et pharmaceutique doit être véridique et loyale.

### ***B. De la concurrence déloyale***

**Article 29** : Il est rigoureusement interdit au pharmacien de porter atteinte au principe du libre choix du pharmacien par les patients en octroyant directement ou indirectement à certains d'entre eux des avantages que la loi ne leur aurait pas explicitement dévolus.

**Article 30** : Le pharmacien doit se garder d'établir tout certificat, toute facture ou toute attestation de complaisance.

**Article 31** : Le pharmacien investi de mandats électif, administratif ou de fonctions honorifiques ne doit pas en user pour accroître sa clientèle.

### ***C. Prohibition de certaines conventions ou ententes***

**Article 32** : Sont reconnus contraires à la moralité professionnelle, toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé, ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération de services du pharmacien.

Sont en particulier interdits :

1. Tous versements et acceptation, non explicitement autorisés, de sommes d'argent entre les praticiens ;
2. Tous versements et acceptation de commissions entre les pharmaciens et toutes autres personnes ;
3. Toute ristourne en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service ;
4. Tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite ;
5. Toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie, notamment «les vendeurs de médicaments de la rue...».

**Article 33** : Tout compérage entre pharmaciens et médecins, membres des autres professions de santé ou toute autre personne est interdit.

On entend par compérage l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'obtenir des avantages au détriment du patient ou de tiers.

**Article 34** : Ne sont pas compris dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical, celles qui tendent au versement de droits d'auteurs ou d'inventeurs.

Le pharmacien peut recevoir des redevances qui lui seraient reconnues pour sa contribution à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils. Il peut verser dans les mêmes conditions des redevances reconnues aux praticiens auxquels des contrats le lient.

#### ***D. Relations avec les agents de l'Administration***

**Article 35** : Le pharmacien doit s'efforcer de maintenir des relations courtoises et confiantes avec les autorités administratives.

**Article 36** : Le pharmacien doit donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions.

**Article 37** : Le pharmacien doit tenir informé le Conseil Départemental, dont il relève, des contrats de fourniture passés avec les administrations.

**Article 38** : Chaque pharmacien qui croit devoir se plaindre d'un agent de l'administration et qui désire obtenir réparation, peut s'adresser dans ce but au Conseil Départemental de l'Ordre dont il relève, lequel donne à l'affaire la suite qu'elle mérite

***E. Des règles à observer dans les relations avec le public***

**Article 39** : Le pharmacien doit répondre avec circonspection aux demandes faites par les patients ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

**Article 40** : Il doit s'abstenir de formuler un avis ou un pronostic sur la maladie au sujet de laquelle il est appelé à collaborer. Il doit notamment éviter de commenter médicalement auprès des patients ou leurs parents les conclusions des analyses qui lui sont demandées.

***Chapitre VI***

***Des relations avec les professionnels de la Santé***

***A. Relations avec les membres des professions médicales et paramédicales***

**Article 41** : Le pharmacien doit entretenir de bons rapports avec les membres du corps médical, les membres des autres professions de santé et les vétérinaires et respecter leur indépendance professionnelle.

**Article 42** : Le pharmacien doit éviter tous agissements tendant à nuire aux autres membres du corps vis-à-vis de la clientèle.

**Article 43** : Le pharmacien doit veiller à ce que les consultations médicales ne soient jamais faites dans l'officine par qui que ce soit.

### ***B. Devoirs de confraternité***

**Article 44** : Tout projet de contrat d'association entre un ou plusieurs pharmaciens doit être soumis à l'agrément du Conseil National de l'Ordre. Celui-ci s'assurera, sur avis du Conseil Départemental de l'Ordre, que les règles de la déontologie pharmaceutique sont respectées.

**Article 45** : Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité. Il est interdit à tout pharmacien d'accepter, ou de proposer à un confrère, une rémunération qui ne soit pas proportionnée, compte tenu des usages avec les fonctions et les responsabilités assumées.

**Article 46** : Le pharmacien doit s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci. Avant de prendre à son service l'ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage ou d'un concurrent direct, il doit en informer celui-ci. Toute contestation à ce sujet doit être soumise à la décision du Conseil concerné de l'Ordre.

**Article 47** : Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère, peut entraîner une sanction disciplinaire.

Tout propos ou tout acte pouvant engendrer un préjudice matériel ou moral à un confrère, au point de vue professionnel, est punissable même s'il a lieu en privé.

**Article 48** : En raison de leur devoir de confraternité, les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de se réconcilier. S'ils n'y parviennent pas, ils en avisent le Président du Conseil concerné de l'Ordre.

### ***C. Relations du pharmacien avec ses collaborateurs***

**Article 49** : Le pharmacien doit traiter avec équité et bienveillance tous ceux qui collaborent avec lui.

**Article 50** : Il doit exiger d'eux une conduite en accord avec les prescriptions du Code de Déontologie.

**Article 51** : Les pharmaciens doivent être traités comme des confrères par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

**Article 52** : Pour réaliser les objectifs de la santé publique, les pharmaciens doivent animer l'équipe de santé et participer au recyclage et au perfectionnement de leurs collaborateurs dans le cadre de la formation permanente.

**Article 53** : Tout pharmacien est autorisé à se faire aider dans son officine par un ou plusieurs préparateur(s) en pharmacie.

#### ***D. Devoirs du maître de stage***

**Article 54** : Le pharmacien agréé est un maître et l'étudiant stagiaire, son élève. Nul pharmacien ne doit prétendre à instruire un stagiaire s'il ne dispose du temps nécessaire pour assurer lui-même son instruction et s'il ne possède pas le matériel utile.

Le pharmacien agréé s'engage à donner à l'étudiant stagiaire une formation pratique en l'associant aux activités techniques de son établissement. Il doit s'efforcer de lui montrer l'exemple des qualités professionnelles et du respect de la déontologie.

**Article 55** : Le maître de stage rappelle aux stagiaires les obligations auxquelles ils sont tenus, notamment le respect du secret professionnel pour les faits connus durant les stages.

**Article 56** : Devenus pharmaciens, les étudiants stagiaires ne doivent pas exercer leur art en faisant à leurs anciens maîtres une concurrence injuste.

Les anciens gérants remplaçants et assistants ont la même obligation vis-à-vis de leurs anciens employeurs ou maîtres.

### ***E. Obligations vis-à-vis des Instances de l'Ordre***

**Article 57** : Le pharmacien est tenu de :

- participer aux différentes activités professionnelles ;
- s'acquitter de ses cotisations statutaires.

**Article 58** : Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens délivre à tout pharmacien inscrit à l'Ordre une carte professionnelle d'une validité d'un an.

L'acquisition de cette carte est subordonnée au paiement des cotisations statutaires.

**Article 59** : La non observation des obligations vis-à-vis de l'Ordre ainsi que des dispositions prescrites aux articles 57 et 58 peut entraîner une sanction disciplinaire.

TITRE II  
DISPOSITIONS PROPRES A DIFFERENTS  
MODES D'EXERCICE

*Chapitre I*

Du pharmacien exerçant dans une officine

Article 60 : On entend par officine, l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, objets et autres articles autorisés par l'Ordonnance 59/250 du 4.2.1959, ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales et officinales.

Article 61 : Toute officine doit porter de façon lisible de l'extérieur, le nom du ou des pharmaciens propriétaire(s). Les noms des pharmaciens assistants peuvent aussi y être mentionnés.

Ces inscriptions ne peuvent être accompagnées que de seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens.

Article 62 : La présentation intérieure et extérieure d'une officine doit être conforme à la dignité professionnelle. La signalisation extérieure de l'officine ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après :

- a) Croix grecque de couleur verte, lumineuse ou non ;
- b) Caducée pharmaceutique de couleur verte, lumineux ou non.

**Article 63** : La présentation intérieure et extérieure de l'officine, l'organisation, l'équipement des locaux abritant l'officine, doivent être conformes aux normes en vigueur.

**Article 64** : Le port de la blouse blanche à l'officine est obligatoire comme tenue de travail, les divers caducées doivent permettre d'identifier le personnel.

**Article 65** : Indépendamment des dispositions fixant les conditions de délivrance des médicaments soumis au régime des substances vénéneuses, les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant des médicaments magistraux sur un livre registre d'ordonnance (Ordonnancier) côté et paraphé par la Direction des Pharmacies, des Laboratoires et du Médicament (DPHLM).

Ces transcriptions doivent comporter un n° d'ordre, le nom du médecin, les nom et adresse du client ainsi que la date à laquelle le médicament a été délivré. Ledit ordonnancier sera conservé pendant une durée de dix (10) ans au moins.

**Article 66** : La détention et la vente des remèdes secrets sont interdites.

**Article 67** : L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé justifie des diplômes correspondants.

**Article 68** : Toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation délivrée par le Ministère de la Santé après agrément du Conseil National de l'Ordre.

Sauf cas de force majeure constaté par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et le Ministère de la Santé, une officine ne peut être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans, qui court à partir du jour de son ouverture.

**Article 69** : On entend par transfert le déplacement d'une officine d'un lieu à un autre couvrant la clientèle du même rayon démographique.

**Article 70** : Pour être titulaire d'une officine ouverte au public, ou pour accéder à la gérance d'une officine après décès, le pharmacien doit justifier d'une expérience d'exercice d'au moins six (6) mois.

**Article 71** : Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire.

**Article 72** : \* Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une Société en Nom Collectif (SNC) en vue de l'exploitation d'une officine.

\* Les pharmaciens sont autorisés également à constituer individuellement ou entre eux une Société à Responsabilité Limitée (SARL) en vue de l'exploitation d'une officine, à condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine quel que soit le nombre des associés. La gérance de l'officine est assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés.

Un pharmacien ne peut être propriétaire ou co-propriétaire que d'une seule officine.

**Article 73** : Aucune convention relative à la propriété d'une officine n'est valable si elle n'a pas été préalablement constatée par écrit. Une copie de la convention doit être déposée au Conseil National de l'Ordre et au Ministère de la Santé.

Est nulle et de nul effet, toute stipulation destinée à établir que la propriété ou la co-propriété d'une officine appartient à une personne non diplômée.

**Article 74** : Un service de garde et d'urgence est organisé pour répondre aux besoins du public, en dehors des heures ouvrables généralement observées par les officines dans une zone déterminée.

**Article 75** : L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession.

**Article 76** : Est interdite, la vente au public de médicaments et autres articles réservés à l'officine par l'intermédiaire de sociétés de commission ou autres agents démarcheurs ou vendeurs ambulants dits «vendeurs de la rue».

**Article 77** : Tout débit, étalage, ou distribution de médicaments et autres articles susmentionnés sont interdits sur la voie publique dans les foires ou marchés à toute personne, même nantie d'un diplôme de pharmacien.

**Article 78** : Est interdite toute convention d'après laquelle un pharmacien assure à un tiers (médecin, sage femme, chirurgien – dentiste, vétérinaire), un bénéficiaire quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques que celui-ci prescrit.

**Article 79** : Les produits pharmaceutiques vendus dans l'officine ne peuvent être l'être à un prix différent de celui qui résulte de la réglementation des prix. Ce tarif est fixé par arrêté conjoint du Ministère de la Santé et du Ministère du Commerce après avis consultatif des organisations représentatives des pharmaciens (Conseil National de l'Ordre, Syndicats...).

## *Chapitre II*

### **Du pharmacien exerçant dans une pharmacie à usage intérieur**

**Article 80** : Les établissements de Santé, les établissements médico-sociaux et les centres médico-sociaux des entreprises dans lesquels sont traités les malades peuvent disposer de pharmacies à usage intérieur. L'activité des pharmacies à usage intérieur est limitée aux besoins des soins internes des malades.

Une liste limitative proposée par le Ministère de la Santé Publique fixe la qualité du stock d'une pharmacie à usage intérieur.

La gestion d'une telle pharmacie est placée sous la responsabilité d'un pharmacien inscrit à l'Ordre.

La pharmacie à usage intérieur ne peut tenir boutique ouverte au profit de la clientèle extérieure.

**Article 81** : L'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par le Ministère de la santé après agrément du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 82** : Le pharmacien exerçant dans une pharmacie à usage intérieur doit exercer personnellement sa profession. Il peut en cela se faire assister par d'autres pharmaciens et auxiliaires en pharmacie.

La gérance peut être confiée, lorsque l'établissement ne comporte qu'un service réduit, à un pharmacien déjà titulaire d'une officine. Dans ce cas, l'autorisation doit en faire mention expresse.

**Article 83** : La pharmacie à usage intérieur a pour missions :

- d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits et autres articles autorisés ;
  
- de mener et de participer à toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans le domaine relevant de sa compétence ;

de participer à la pharmacovigilance et à la recherche clinique.

**Article 84** : Le Ministère de la Santé, le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens ont chacun, dans leurs compétences, le droit de faire prévaloir leurs exigences pour garantir le bon fonctionnement de ces pharmacies par le biais notamment de l'Inspection des Pharmacies et des Laboratoires.

### *Chapitre III*

#### **Du pharmacien exerçant dans un laboratoire de biologie médicale**

**Article 85** : L'exercice de la biologie médicale est autorisé pour les pharmaciens et médecins pouvant justifier des qualifications requises.

**Article 86** : Tout laboratoire d'analyses médicales doit porter de façon lisible de l'extérieur le nom du ou des pharmaciens propriétaire(s). Les noms des pharmaciens assistants peuvent aussi y être mentionnés.

**Article 87** : L'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celles de médecin, sage femme, dentiste, même si l'intéressé justifie des diplômes correspondants.

**Article 88** : Le pharmacien doit être propriétaire du laboratoire d'analyses médicales dont il est titulaire.

**Article 89** : \* Les pharmaciens biologistes qui engagent leurs diplômes, sont autorisés à constituer entre eux une Société en Nom Collectif (SNC) ou une Société à responsabilité Limitée (SARL) en vue de l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales, à condition que cette société ne soit propriétaire que d'un seul laboratoire, quel que soit le nombre des associés.

Un pharmacien ne peut être propriétaire ou co-propriétaire que d'un seul laboratoire.

**Article 90** : Les tarifs des prestations dans les laboratoires d'analyses médicales sont ceux qui résultent de la réglementation en vigueur, conformément aux tarifs des actes médicaux. Ces tarifs sont fixés par arrêté conjoint du Ministère de la Santé et du Ministère du Commerce après consultation et avis de l'Ordre National des Pharmaciens.

**Article 91** : La présentation intérieure et extérieure d'un laboratoire d'analyses médicales doit être conforme à la dignité professionnelle. La signalisation extérieure du laboratoire d'analyses médicales ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après :

- a) Croix grecque de couleur verte, lumineuse ou non ;
- b) Caducée pharmaceutique de couleur verte, lumineux ou non.

**Article 92** : Le Ministère de la Santé, le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens ont chacun, dans leurs compétences, le droit de faire prévaloir leurs exigences pour garantir le bon fonctionnement de ces laboratoires par le biais de l'Inspection des Pharmacies et des Laboratoires.

**Article 93** : Le pharmacien biologiste peut refuser d'exécuter un prélèvement ou une analyse, pour des motifs liés à l'intérêt du patient ou du caractère illicite de la demande. S'il refuse pour d'autres motifs, il doit fournir au patient tous les renseignements susceptibles de lui permettre de faire exécuter ce prélèvement ou cette analyse ailleurs.

**Article 94** : Le pharmacien biologiste ne doit pas réduire ses honoraires au détriment de la qualité des prestations qu'il fournit ou dans l'intention d'exercer une concurrence déloyale.

Dans le cas de contrat de collaboration entre laboratoires, les honoraires concernant les transmissions doivent être fixés avec tact et mesure.

Il doit s'interdire de collecter les prélèvements aux fins d'analyse dès lors que cette pratique s'apparenterait à de la concurrence déloyale au détriment de ses confrères.

**Article 95** : Le pharmacien biologiste chargé de la gérance d'un laboratoire après décès du titulaire doit, tout en tenant compte des intérêts légitimes des ayants droits, exiger de ceux-ci qu'ils respectent son indépendance professionnelle.

#### *Chapitre IV*

### **Du pharmacien exerçant dans un établissement de fabrication et de distribution en gros de produits pharmaceutiques**

**Article 96** : La fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution en gros des médicaments, des produits, articles et objets autorisés ne doivent être effectuées que dans les établissements pharmaceutiques.

**Article 97** : La responsabilité administrative et technique de tels établissements relève de la compétence d'un pharmacien responsable.

**Article 98** : Le capital de ces établissements doit appartenir en majorité soit à un ou plusieurs pharmaciens inscrits à l'Ordre, soit à l'Etat.

**Article 99** : Le pharmacien responsable est chargé de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique :

- il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'établissement, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets et articles autorisés ainsi que toutes les opérations de stockage correspondantes ;

- il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;
- il signe après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par l'établissement et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;
- il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;
- il a autorité sur les pharmaciens délégués et assistants ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;
- il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;
- il signale aux autres dirigeants de l'établissement ou organisme tout obstacle ou limitation à l'exercice de ses attributions.

**Article 100** : Dans le cas où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique opposerait un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance au pharmacien responsable, celui-ci devrait en informer le Ministère de la Santé et le Président de la Section de l'Ordre concernée.

**Article 101** : Le pharmacien responsable doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la Santé publique.

Il doit en outre veiller à définir avec précision les attributions des pharmaciens et du personnel placés sous son autorité. Il doit former ce dernier aux règles de bonnes pratiques. Le pharmacien délégué est tenu, dans les limites de ses attributions, aux mêmes obligations.

**Article 102** : Le pharmacien responsable et les pharmaciens placés sous son autorité doivent s'interdire de discréditer un confrère ou un établissement concurrent.

Le pharmacien responsable est tenu de veiller à l'exactitude de l'information scientifique, médicale et pharmaceutique et de la publicité, ainsi qu'à la loyauté de leur utilisation. Il s'assure que la publicité faite à l'égard des médicaments est réalisée de façon objective et qu'elle n'est pas trompeuse.

**Article 103** : En cas d'absence, le pharmacien responsable doit s'assurer que toutes les dispositions sont prises en vue de son remplacement. Il doit notamment veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises.

**TITRE III**  
**FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE**  
**DISCIPLINE DES CONSEILS DE L'ORDRE DES**  
**PHARMACIENS**

*Chapitre I*

**Composition des Chambres de Discipline.**

**Article 104 :**

- La Chambre de Discipline des Conseils Centraux est composée :
  - d'un magistrat commis par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui en assure la présidence ;
  - d'un vice – président, qui est le président du Conseil Central concerné ;
  - d'un rapporteur ;
  - des autres membres du Conseil Central.
  
- La Chambre de Discipline du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens est composée :
  - d'un président magistrat commis par la Conseil Supérieur de la Magistrature ;

- d'un vice – président qui est le président du Conseil de l'Ordre National des pharmaciens ;
- d'un rapporteur ;
- des autres membres du Conseil.

## *Chapitre II*

### **Fonctionnement des Chambres de Discipline**

#### **Article 105 :**

· L'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que par une plainte formulée individuellement ou collectivement par :

- le Ministre de la Santé ;
- le Directeur Général de la Santé ;
- le Directeur des Pharmacies, des Laboratoires et du Médicament ;
- le Préfet ;
- le Procureur de la République ;
- le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- un pharmacien inscrit à l'un quelconque des Tableaux de l'Ordre.

- Lorsque les faits ont été portés à la connaissance de son auteur par l'un quelconque des plaignants ci-dessus indiqués, celui-ci reçoit notification de la décision de la Chambre de Discipline.
- La plainte est adressée au Président du Conseil National ou au Président d'un Conseil Central ou Régional. Si elle est adressée au Président d'un Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, ou au Président du Conseil Central A, elle est transmise au Conseil compétent.

**Article 106 :** Le Président du Conseil Central qui est saisi de la plainte, l'enregistre et la notifie dans les quinze (15) jours au pharmacien poursuivi, en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale, une copie intégrale.

**Article 107 :** Dès réception de la plainte, le Président du Conseil Central désigne parmi les membres de son Conseil, un rapporteur, qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées.

**Article 108 :** Le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du pharmacien poursuivi et, d'une façon générale, recueillir tous témoignages et procéder ou de faire procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité. Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier, accompagné de son rapport, au Président du Conseil Central qui l'a désigné. Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits.

**Article 109** : La comparution en Chambre de Discipline est obligatoire.

Dans tous les autres cas, le Président du Conseil intéressé saisit son Conseil de l'affaire : Si le Conseil décide de ne pas traduire le pharmacien poursuivi en Chambre de Discipline, cette décision est notifiée à ce dernier par lettre recommandée (LR) avec demande d'avis de réception postal, au plaignant, au Ministre de la Santé, s'il y'a lieu, au Directeur des Pharmacies, des Laboratoires et du Médicament (DPHLM) pour les pharmaciens des établissements relevant de son contrôle, et en cinq (5) exemplaires au Président du Conseil National pour transmission aux Présidents des Conseils Centraux. S'il décide de le traduire en Chambre de Discipline, cette décision est notifiée au pharmacien poursuivi et au plaignant par lettre recommandée (LR) avec demande d'avis de réception postale.

**Article 110** : Le pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour celle-ci.

L'auteur de la plainte est convoqué dans les mêmes formes et délais, ainsi que le cas échéant, les témoins.

La convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience, le pharmacien peut prendre ou faire prendre connaissance du dossier par son défenseur à condition que les nom, adresse et qualité de celui-ci soient portés préalablement à la connaissance du Président du Conseil intéressé et en tout état de cause quarante huit (48) heures au moins avant le jour de l'audience.

**Article 111** : Constitués en Chambre de Discipline, les Conseils Centraux sont présidés par le magistrat désigné conformément aux prescriptions.

**Article 112** : Le Président de la Chambre de Discipline dirige les débats. Il donne tout d'abord la parole au Rapporteur pour la lecture de son rapport. Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'intéressé et à l'audition des témoins. Tout membre de la Chambre de Discipline peut poser des questions par l'intermédiaire du Président. Il donne la parole au plaignant, l'intéressé ou son défenseur parlant en dernier, il peut la retirer à quiconque en abuse.

**Article 113** : L'intéressé doit comparaître en personne. Il ne peut se faire représenter. Cependant, il peut se faire assister par un pharmacien inscrit à l'un des Tableaux de l'Ordre ou un avocat inscrit au Barreau, à l'exclusion de toute autre personne.

Les membres d'un Conseil de l'Ordre ne peuvent être choisis comme défenseurs. Si l'intéressé ne se présente pas, la Chambre de Discipline apprécie souverainement, si elle doit ou non passer outre au débat.

**Article 114** : L'audience est publique. Toutefois, le Président de la Chambre de Discipline peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le commande.

Les expéditions des décisions sont datées et signées par le Président du Conseil Central ou Régional ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet. Chaque décision est notifiée dans un délai de quinze (15) jours et à la même date par lettre recommandée (LR) avec demande d'avis de réception postale, aux suivants :

- le pharmacien poursuivi ;
- le plaignant ;
- le Ministre de la Santé ;
- le Président du Conseil National (en 5 exemplaires).

Le jour même de leur réception, les décisions sont notifiées aux Présidents des Conseils Centraux par les soins du Président du Conseil National.

**Article 115 :** Si dans le délai légal qui suit la notification, le Conseil National n'a pas été saisi d'un appel contre la décision, le Président du Conseil National en informe dans les quinze (15) jours le Conseil qui s'est prononcé en première instance.

Ce dernier, quinze (15) jours après en avoir été avisé, adresse la décision au Ministre de la Santé en lui demandant d'en assurer l'exécution s'il y'a lieu.

Un arrêté ministériel pris sur proposition du Directeur Général de la Santé, après avis de l'Inspecteur des Pharmacies et des Laboratoires, fixe la date de départ de l'exécution de la peine en cas d'interdiction d'exercice de la profession.

Si dans un délai de quarante cinq (45) jours, le Ministère de la Santé n'a effectué aucune diligence, le Conseil peut faire recours à tel Parquet compétent pour l'exécution de la décision.

### *Chapitre III*

#### **Fonctionnement du Conseil National constitué en Chambre de Discipline**

**Article 116** : Le Conseil National est la juridiction d'appel des Conseils Centraux et des Conseils Régionaux. L'appel doit être interjeté dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Il est adressé au Président de la Chambre de Discipline du Conseil National. Il peut être reçu au Secrétariat dudit Conseil par simple déclaration contre récépissé.

**Article 117** : Le Président de la Chambre de Discipline du Conseil National ou son représentant accuse réception de l'appel et le notifie aux parties. Il en avise également le Président du Conseil de première instance et lui demande de lui adresser le dossier de l'affaire, qui doit parvenir au Conseil National dans les huit (8) jours.

Le dossier, qui est transmis, doit comporter toutes les pièces, sans exception, qui ont été en possession des premiers juges.

**Article 118** : Dès réception du dossier, le Président de la Chambre de Discipline du Conseil National désigne, parmi les membres de son Conseil, un Rapporteur qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées, ni parmi celles qui auraient pu connaître l'affaire en première instance.

**Article 119** : Le Rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du pharmacien poursuivi, et d'une façon générale, recueillir tous témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité. Lorsqu'il a achevé l'instruction, le Rapporteur transmet le dossier accompagné de son rapport au Président du Conseil National. Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits.

**Article 120** : Le pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience par lettre recommandée (LR) avec demande d'avis de réception postale. Cette convocation doit parvenir à l'intéressé quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'audience. L'auteur de la plainte et l'appelant sont convoqués dans les mêmes formes et délais ainsi que, le cas échéant, les témoins.

La convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience, le pharmacien peut prendre ou faire prendre connaissance du dossier par son défenseur, à condition que les nom, adresse et qualité de celui-ci soient portés préalablement à la connaissance du président de la Chambre de Discipline du Conseil National et en tout état de cause quarante huit (48) heures au moins avant le jour de l'audience.

Peuvent interjeter appel, ceux énumérés à l'article 105, et le pharmacien poursuivi.

Article 121 : Statuant disciplinairement, la Chambre de Discipline du Conseil National est présidée par le magistrat de la Chambre de Discipline.

Article 122 : Le Président de la Chambre dirige les débats. Il donne tout d'abord la parole au Rapporteur pour la lecture de son rapport. Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'intéressé et à l'audition des témoins.

Tout membre du Conseil National peut poser des questions par son intermédiaire. Il donne la parole au plaignant, l'intéressé ou son défenseur parlant en dernier. Il peut la retirer à quiconque en abuse.

Article 123 : Sauf cas de force majeure, l'intéressé doit comparaître en personne. Il ne peut pas se faire représenter mais peut se faire assister par un pharmacien inscrit au Tableau de l'Ordre ou un avocat inscrit au Barreau, à l'exclusion de toute autre personne.

Les membres d'un Conseil de l'Ordre ne peuvent être désignés comme défenseurs.

Si l'intéressé ne se présente pas, le Conseil apprécie souverainement s'il doit ou non passer outre.

Article 124 : L'audience est publique. Toutefois, le Président de la Chambre de Discipline peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie. La délibération est «secrète».

**Article 125 :** Les décisions de la Chambre de Discipline du Conseil National doivent être motivées et mentionner les noms des membres présents. Elles sont inscrites sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président de la Chambre de Discipline. Ce registre n'est pas accessible aux tiers.

Les décisions sont rendues publiques. Le Conseil peut décider de ne pas faire figurer dans les ampliations de la décision, les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret professionnel.

Les expéditions des décisions sont datées et signées par le Président de la Chambre de discipline du Conseil National ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet. Chaque décision est notifiée par le Président dans un délai d'un mois et à la même date, par lettre recommandée (LR) avec accusé de réception postale, aux suivants :

- Le pharmacien poursuivi ;
- Le plaignant ;
- Le Ministre de la Santé ;
- L'appelant
- Le Président des Conseils Centraux.

**Article 126 :** Le Ministre de la Santé adresse au Préfet intéressé une copie de la décision qui lui a été notifiée. Si la peine est une interdiction d'exercer, il demande au Préfet, par l'intermédiaire du Directeur des Pharmacies, des Laboratoires et du Médicament, d'en assurer l'exécution. Le Ministre de la Santé fixe le point de départ de l'exécution de la peine.

**Article 127** : Les décisions de la Chambre de Discipline du Conseil National sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour Suprême.

Les personnes énumérées à l'article 120 ont droit de pourvoi en cassation.

#### **Chapitre IV**

#### **Dispositions Communes**

**Article 128** : Les délais prévus à la présente section sont des délais francs.

**Article 129** : Tout membre des Chambres de Discipline des Conseils, Centraux et du Conseil National peut être récusé conformément à la loi sauf le magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 130** : Il est formellement interdit à un pharmacien, frappé d'une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie, d'occuper dans l'officine ou établissement dont il était responsable ou à laquelle / auquel il était attaché, une fonction quelconque, quelle que soit sa nature, subalterne ou même non rétribuée.